



**PROCES VERBAL DE CONCILIATION DU 17 FEVRIER 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES AU DIFFEREND OPPOSANT LA PHARMACIE NATIONALE
D'APPROVISIONNEMENT (PN A), L'AGENCE DE COUVERTURE DE MALADIE
UNIVERSELLE (ACMU) ET LES SOCIETES AFRIQUE CONCEPTION DISTRIBUTION
(ACD), CARREFOUR MEDICAL ET DIMINTER DANS LE CADRE DE L'EXECUTION
DES MARCHES ISSUS DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL OUVERT
« F_SAMPE_016/2019, H1-2019 » RELATIF A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES
D'HEMODIALYSE ET AUTRES FOURNITURES**

L'an deux mille vingt et un et les dix-sept février ,

Par devant le Comité de Règlement des Différends, saisi en vertu des dispositions de l'article 30 de la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, de l'article 138 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics et de l'article 2 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

En présence de :

- ✚ D'une part, pour le compte de la Pharmacie Nationale d'approvisionnement (PNA), Cheikh Ahmadou Bamba BALDE
- ✚ D'autre part, pour le compte du Groupement B BRAUN ACD ; Assyétou CASSE DIOUM, Directrice générale de ACD ;
- ✚ Pour le compte de Carrefour Médical, Diarriatou SY, Secrétaire général Carrefour Médical
- ✚ Pour le Compte de DIMINTER, Docteur Alioune Badara CISSE, chargé de la Dialyse
- ✚ Et enfin : Pour le compte de l'ARMP, Monsieur Baye Samba DIOP, Rapporteur ;

Sur l'exposé du différend :

La Pharmacie Nationale d'Approvisionnement a procédé à un appel d'offres international ouvert pour l'acquisition de consommables d'hémodialyse et autres fournitures le 18 février 2019, avec une date limite de dépôt des offres fixée au 9 avril 2019.

A la fin de l'évaluation des offres, les résultats de l'attribution provisoire ont été notifiés aux candidats et régulièrement publiés après obtention de l'avis de non objection du contrôle a priori.

Après avoir attribué le marché, la PNA a saisi l'Agence de la Couverture Maladie Universelle (ACMU), afin de l'informer sur les prix des attributions qui sont établis comme suit :

- Kit type NIPRO : 39 000 FCFA HT/HD ;

- Kit type B BRUN : 37 865 FCFA HT/HD ;
- Kit type FRESenius : 45 000 FCFA HT/HD

Lors d'une séance de travail 10 septembre 2020, qui s'est tenue dans les locaux de la PNA, l'ACMU, n'ayant pas les fonds pour couvrir le montant des attributions, a sollicité l'appui de la PNA pour procéder à une négociation avec les attributaires afin de faire baisser le prix du kit.

Suite à cette demande, la PNA a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) pour conciliation avec les fournisseurs concernés.

La PNA a souligné que la rupture de ces kits pourrait avoir un impact négatif sur la santé des malades atteints d'insuffisance rénale.

Ainsi, elle demande aux entreprises de baisser le prix comme sollicité par l'ACMU.

Les candidats ont soulevé les difficultés liées à l'exécution des contrats liés à plusieurs points :

- Le respect des modalités et délais de paiement fixés à quarante-cinq (45) jours après réception conforme de la livraison ;
- L'optimisation des générateurs de dialyse pour permettre d'effectuer un troisième branchement ;
- La révision des éléments constitutifs du kit de dialyse pour en exclure certains éléments non utilisés. ;
- La mise aux normes des structures hospitalières en termes d'alimentation en eau de ville et d'électricité stable pour protéger et pérenniser les générateurs de dialyse.

Après avoir sollicité la prise en charge des difficultés ci-dessous, ils ont exprimé leur disponibilité à baisser les prix.

Par ailleurs, ils sollicitent le paiement de la maintenance.

Sur les points d'accord :

Les parties se sont accordées sur les points suivants :

1. Sur le prix du marché, les parties se sont accordés à appliquer les nouveaux prix ci-dessous :
 - Kit type NIPRO : 35 000 FCFA HT/HD ;
 - Kit type B BRUN : 35 000 FCFA HT/HD ;
 - Kit type FRESenius : 35 000 FCFA HT/HD ;
2. Sur les modalités de paiement, la PNA s'est engagé à payer dans un délai de quarante-cinq (45) jours après réception conforme de la livraison ;
3. Sur la maintenance, les parties s'engagent à poursuivre les échanges pour sa prise en charge.

Pour matérialiser leur accord, les parties ont convenu de comparaître devant le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP pour la signature du procès-verbal de conciliation.

Le CRD, en application des dispositions de l'article 138 du Code des Marchés publics, s'est déclaré compétent et au cours de sa séance du 17 février 2021 a donné acte aux parties de leur accord, en application de l'article 21 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Le présent procès-verbal, soumis aux membres du Comité de Règlement des Différends en présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Madame Aïssé Gassama TALL et de Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du CRD et de Monsieur Saër NIANG, Directeur Général, Secrétaire-rapporteur du CRD, a été adopté.

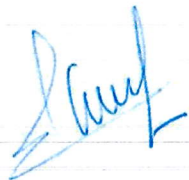
Lecture faite, les parties et les membres du CRD de l'ARMP ont signé le présent procès-verbal délivré en trois originaux.

Fait à Dakar le 17 février 2021

Pour Carrefour Médical
Madame Diarriatou SY



Pour la société ACD B BRAUN
Assyétou CASSE DIOUM



Pour la société Diminter
Dr Alioune Badara CISSE



Pour la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement
M Cheikh Ahmadou Bamba BALDE



Pour le Comité de Règlement des Différends

Le Président

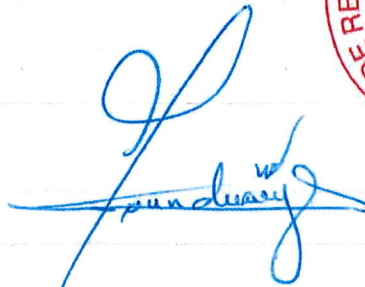


Mamadou DIA

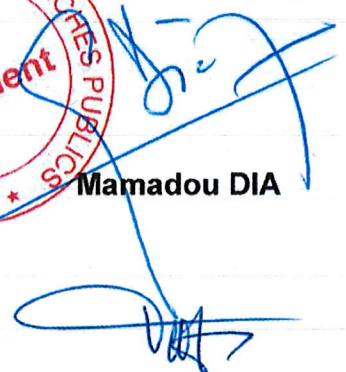
Aïssé Gassama TALL



Moundiaye CISSE



Mbareck DIOP



Le Directeur Général,
Rapporteur

Saër NIANG

